



**Australian Red Cross**  
THE POWER OF HUMANITY

# Le droit international humanitaire et la responsabilité de protéger



**CRISIS CARE COMMITMENT**



# Contenu

<b>Introduction</b>	<b>04</b>
<b>Questions et réponses au sujet du droit international humanitaire (DIH)</b>	<b>06</b>
Qu'est-ce que le DIH ?	07
Quels sont les messages clés du DIH ?	07
Quel est le fondement juridique du DIH ?	08
Qui a quelle responsabilité ?	08
Quand le DIH s'applique-t-il ? Et à qui/quoi ?	08
Que se passe-t-il lorsque le DIH est violé ?	08
<b>Questions et réponses sur la responsabilité de protéger (RdP)</b>	<b>10</b>
Qu'est-ce que la RdP ?	11
Quels sont les messages clés de la RdP ?	11
Quel est le fondement juridique de la RdP ?	12
Qui a quelle responsabilité en ce qui concerne la RdP ?	13
Quand la RdP s'applique-t-elle ?	14
Que se passe-t-il lorsque les États n'assument pas leur responsabilité de protéger ?	14
RdP, intervention humanitaire et usage de la force	14
<b>Quelles sont les principales similitudes entre le DIH et la RdP ?</b>	<b>16</b>
<b>Quelles sont quelques-unes des différences fondamentales entre le DIH et la RdP ?</b>	<b>18</b>
<b>Conclusion &amp; Annexe</b>	<b>22</b>

*Des femmes bosniaques se réconfortent mutuellement près du cercueil d'un proche lors d'une cérémonie commémorative près de Srebrenica en 2009. Photo: AP/Amel Emric*

*Couverture: Une femme musulmane bosniaque à côté du cercueil d'un proche au Centre commémoratif de Potocari, en Bosnie-Herzégovine. Photo: AP/Marko Drobnjakovic*



# introduction

**Depuis les temps les plus reculés, les personnes et les collectivités se sont fixé des règles destinées à réduire au minimum les souffrances causées par la guerre.**

On trouve des limitations de la façon dont les conflits se livrent dans toutes les cultures et, traditionnellement, ces règles ont souvent été convenues par les parties concernées. La codification moderne des lois de la guerre a été lancée par le fondateur du mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Henry Dunant, qui a exhorté la communauté internationale à négocier des traités contraignants dans la région et qui a été à l'origine de la première Convention de Genève de 1864. Aujourd'hui, les quatre Conventions de Genève de 1949 sont universellement ratifiées et ont été ajoutées à de nombreux autres traités, protocoles et développements du droit international coutumier.

En revanche, l'idée promue par le principe international de la responsabilité de protéger (RdP) est relativement nouvelle. Pendant des siècles, il y a eu une norme internationale reconnue de non-ingérence dans les affaires intérieures des États. Ce principe est soutenu par la Charte des Nations Unies. Toutefois, la fin de la guerre froide et la paralysie de la communauté internationale face aux génocides au Rwanda et à Srebrenica, conjuguée à l'action unilatérale de l'OTAN au Kosovo, a conduit à une reconnaissance que la non-ingérence face à des crimes d'atrocités de masse n'était plus acceptable. Le principe de la responsabilité de protéger est issu de ce point de vue hautement moral.

Lorsqu'on compare la relation entre le droit international humanitaire (DIH) et la RdP, il est important de souligner deux choses. En premier lieu, la RdP n'est pas en soi un concept juridique. Elle tire son pouvoir de corps de lois antérieurs du droit international comme la Convention pour la prévention et la répression du génocide, le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et, bien entendu, du DIH. En second lieu, la RdP se concentre uniquement sur la protection des populations vulnérables contre les quatre crimes du génocide, de la purification ethnique, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. Elle est, par nature, de portée étroite et ne doit pas être considérée comme un remplacement pour la vaste gamme des protections offertes par le DIH et d'autres organes de droit international.

Il y a des points communs et des points de différence entre le DIH et la RdP. Tous les deux ont un rôle à jouer dans la protection des populations vulnérables et il est possible que notre compréhension des rapports qui existent entre eux améliore notre capacité de servir les populations à risque.

*À gauche: Un travailleur de la Croix-Rouge parmi les colonnes de réfugiés hutus rwandais en fuite.  
Photo: AP/Laurent Rebour*



# questions et réponses concernant le DIH

## Qu'est-ce que le DIH ?

Le droit international humanitaire est un ensemble de règles qui vise à limiter les effets des conflits armés sur les personnes et les objets. Également connu sous le nom de droit de la guerre ou droit des conflits armés, le DIH protège certaines catégories de personnes et limite les méthodes et moyens de guerre.

**Le DIH protège les personnes** qui ne prennent pas ou ne prennent plus part aux combats, comme les civils, les blessés, les malades, les prisonniers de guerre, les détenus, les naufragés et les personnels militaires médicaux et religieux. Ces catégories de personnes ont droit au respect de leur vie, et les parties à un conflit doivent leur porter assistance et les traiter humainement en tout temps et sans discrimination. Par exemple, les civils ne doivent pas faire l'objet d'une attaque ; les blessés et les malades doivent être recueillis et soignés ; et les prisonniers et les détenus doivent être traités humainement et bénéficier de garanties judiciaires.

**Le DIH protège les objets** comme les hôpitaux, les ambulances et les biens culturels importants, y compris les lieux de culte, les œuvres d'art et les monuments historiques. Aux termes du DIH, il est également interdit de détruire les infrastructures nécessaires à la survie de la population civile (comme l'approvisionnement en eau potable) et les constructions contenant des forces dangereuses (comme les centrales nucléaires ou les barrages).

**Le DIH limite le type d'armes** et les tactiques militaires qui peuvent être utilisés pendant les conflits armés. Il est interdit d'utiliser des armes ou des méthodes de guerre qui ne distinguent pas entre ceux qui prennent part aux combats (les combattants) et ceux qui n'y prennent pas part (les civils ainsi que les biens civils). Le DIH ne permet pas l'utilisation d'armes qui causent des blessures superflues ou des souffrances inutiles, et il interdit les tactiques qui causent des dommages graves ou à long terme à l'environnement.

## Quels sont les messages clés du DIH ?

Les messages clés du DIH sont les suivants:

1. Ne pas attaquer des gens qui ne prennent pas ou ne prennent plus part à un conflit armé.
2. Ne pas utiliser d'armes qui ne font pas de distinction entre civils et combattants, ou qui causent des dégâts et des souffrances inutiles.

À gauche: La prison principale de Monrovia, au Libéria. Photo: ICRC/Boris Heger

## Quel est le fondement juridique du DIH ?

Le DIH intervient dans les traités/accords internationaux ainsi que dans le droit coutumier (règles qui se développent au fil du temps en raison de la pratique constante de l'État accompagnée par la conviction que cette pratique est légalement requise). Les principaux éléments du DIH sont contenus dans les quatre Conventions de Genève de 1949 ainsi que dans les protocoles additionnels de 1977. Il existe toutefois de nombreux autres traités pertinents qui traitent de questions comme la réglementation d'armes spécifiques et la poursuite des criminels de guerre.

## Qui a quelle responsabilité ?

L'obligation de mettre en œuvre le DIH incombe en tout premier lieu aux États.

## Quand DIH s'applique-t-il ? Et à qui/quoi ?

Le DIH s'applique seulement en temps de conflit armé, tant international (entre deux ou plusieurs pays) que non international (propre au territoire d'un pays). Une fois qu'un conflit a commencé, le DIH vaut également pour toutes les parties, indépendamment des raisons du conflit ou de qui a commencé le combat.

## Que se passe-t-il lorsque le DIH est violé ?

Les États parties aux traités de DIH sont légalement tenus de respecter les règles et doivent faire tout ce qui est en leur pouvoir pour respecter et faire respecter le DIH. Les violations graves du DIH constituent des crimes de guerre et les individus à tous les niveaux de la société peuvent être tenus pour responsables individuellement.

La principale responsabilité de juger les personnes accusées de crimes de guerre

incombe aux États, indépendamment du lieu où ils ont été commis. Certains actes spécifiques qui figurent dans les Conventions de Genève et le Protocole I, tels que le meurtre, la torture ou les traitements inhumains délibérés, le viol et d'autres actes qui causent délibérément de grandes souffrances ou portent atteinte au corps ou à la santé, doivent être punis.

Le DIH exige également des États qu'ils recherchent les personnes accusées de violations graves et qu'ils les traduisent devant leurs propres tribunaux ou qu'ils les livrent à la juridiction d'un autre État. Parallèlement, il est important que les États exigent des commandants militaires qu'ils empêchent la perpétration de crimes de guerre et qu'ils prennent des mesures contre les personnes placées sous leur contrôle qui commettent des infractions graves.

En plus des poursuites au niveau national, la communauté internationale a établi un certain nombre de tribunaux internationaux qui sont destinés à compléter les tribunaux nationaux. L'Organisation des Nations Unies a établi deux tribunaux ad hoc qui traitent spécifiquement des crimes commis respectivement dans l'ancienne Yougoslavie et au Rwanda. En 2002, la Cour pénale internationale (CPI) est entrée en vigueur. C'est le premier organisme permanent créé pour avoir compétence pour connaître les crimes internationaux graves, y compris les crimes de guerre, indépendamment du fait qu'ils ont été commis dans un conflit armé international ou non international.

La CPI n'intervient que lorsqu'un État est véritablement incapable ou peu désireux de poursuivre en justice ceux qui sont accusés de crimes et qui relèvent de leur compétence. De plus en plus, différents pays créent également des mécanismes pour poursuivre les personnes accusées de crimes de guerre qui relèvent de la juridiction nationale, mais intègrent également le soutien international.



## Qu'est-ce qu'un conflit armé ?

« Conflit armé » est un terme juridique, et il en existe deux types principaux : – le conflit armé international (traditionnellement appelé « guerre ») et le conflit armé non international (souvent appelé « conflit armé interne » ou « guerre civile »).

- Un conflit armé international survient lorsque des combats éclatent entre deux pays ou plus.
- Un conflit armé non international est une situation qui règne à l'intérieur d'un pays lorsque des actes de violence se produisent régulièrement entre les militaires et d'autres groupes armés organisés. Par exemple, une seule émeute ou manifestation politique ne constitue pas un conflit armé.
- Le DIH applique des règles différentes selon le type de conflit. Le régime qui règle les conflits armés internationaux est plus détaillé que celui qui traite des conflits armés non internationaux. Mais il y a une prise de conscience croissante de la nécessité pour les personnes d'être protégées dans toutes les situations de conflit.

À gauche: Une Iraquienne serre son enfant dans ses bras peu de temps après que des soldats aient mené un raid sur sa maison.  
Photo: AFP/Roberto Schmidt



# questions et réponses concernant la RdP

## Qu'est-ce que la RdP ?

La responsabilité de protéger (RdP) (R2P en anglais) est un principe qui vise à assurer la protection des populations les plus vulnérables du monde contre les crimes internationaux les plus atroces : le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité.

## Quels sont les messages clés de la RdP ?

Les trois messages clés de la RdP sont les suivants :

1. Les États ont la responsabilité de protéger les populations qui relèvent de leur juridiction contre le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité.
2. La communauté internationale a la responsabilité d'aider les États à s'acquitter de leur responsabilité de protection.
3. Lorsqu'un État « n'assume manifestement pas » la protection de ses propres populations, la communauté internationale a la responsabilité de les protéger et peut mener des actions collectives en temps opportun, même au point d'utiliser la force en dernier recours.

Le principe de la RdP trouve son origine dans le rapport préparé en 2001 par la Commission internationale sur l'intervention et la souveraineté des États (CIISE) intitulé « La responsabilité de protéger ». Ce rapport visait à aborder les questions difficiles concernant les violations flagrantes des droits de l'homme d'une part, et les principes de non-ingérence et de souveraineté d'autre part. La Commission s'est concentrée sur la responsabilité des États de protéger leurs propres populations, mais a reconnu que, lorsqu'un État ne peut pas, ou ne veut pas protéger sa propre population, la communauté internationale avait la responsabilité de le faire.

Depuis la publication du rapport de la Commission, la RdP a pris de l'importance et est largement reconnue. Lors du Sommet mondial des Nations Unies de 2005, le plus grand rassemblement de chefs d'État et de gouvernement de l'histoire, l'Assemblée générale a adopté à l'unanimité la responsabilité de protéger les populations du génocide, des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et du nettoyage ethnique. (Voir annexe, page 21)

Depuis 2005, la RdP a continué d'évoluer et de gagner du terrain. Dans son rapport de 2009 à l'Assemblée générale, le Secrétaire général Ban Ki-moon a fait observer que la RdP comportait trois éléments importants.

Le premier élément est que la RdP doit être considérée comme « une alliée de la souveraineté, pas un adversaire » et que, en cherchant à s'acquitter de leur responsabilité de protection, les États devraient reconnaître qu'ils renforcent leur propre souveraineté.

À gauche: Une femme contemple les restes des victimes du génocide de 1994 au Rwanda, conservés là où elles ont été tuées à l'Église catholique de Ntaram. Photo: AFP/Gianluigi Guercia

Le deuxième élément est que la RdP doit rester limitée et que le principe de la responsabilité de protéger est strictement axé sur les quatre crimes de génocide, crimes de guerre, crimes contre l'humanité et nettoyage ethnique et ne doit pas être élargi pour inclure les crimes moins importantes ou les catastrophes humanitaires.

Le troisième élément est que, bien que le champ d'action de la RdP doive être limité, la réponse doit être profonde. À cet égard, le Secrétaire général mentionne un large éventail de mesures de soutien et de réponses qui peuvent être utilisées pour assumer la RdP.

Dans son rapport, le Secrétaire général définit la RdP comme ayant trois piliers parallèles et d'importance égale.

Selon le premier pilier, un État a pour responsabilité principale de protéger les personnes qui relèvent de sa juridiction contre le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité.

Le deuxième pilier concerne la responsabilité qui incombe à tous les membres de la communauté internationale d'aider les États à s'acquitter de leur responsabilité de protection.

Selon le troisième pilier – le plus controversé, si un État « n'assure manifestement pas la protection » de sa population contre les crimes de RdP de génocide, crimes de guerre, nettoyage ethnique et crimes contre l'humanité, la communauté internationale est « disposée à prendre une action collective en temps opportun et de manière décisive ». Ce pilier permet la possibilité d'utiliser la force à des fins de protection en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

Cette définition des trois piliers de la RdP est maintenant largement acceptée au-delà de l'approche plus large « prévenir, réagir et reconstruire » de la CIISE des années précédentes.

À droite: Une Bosnienne prie au pied du mur commémoratif près de Srebrenica. Photo: AFP/Elvis Barukcic

## Quel est le fondement juridique de la RdP ?

Bien que la RdP ne soit pas, en soi, un cadre juridiquement contraignant, en tant que principe, la RdP est fondée sur le droit international existant. Les responsabilités des États face au crime de génocide sont énumérées dans la Convention sur le génocide qui tient les États pour responsables de la prévention et de la répression du crime de génocide. Les obligations des États de « respecter et de faire respecter » le droit international humanitaire et leurs responsabilités en vertu du DIH sont énumérées dans les Conventions de Genève et leurs protocoles additionnels. Ces obligations ont un rapport direct avec les responsabilités en matière de crimes de guerre aux termes de la RdP.

Bien qu'il s'agisse de crimes internationaux bien reconnus et définis en détail dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, les crimes contre l'humanité n'ont pas leur propre convention ou traité où sont définies les responsabilités des États en matière de crimes contre l'humanité, malgré le fait que des éléments du crime, comme la torture et l'esclavage, possèdent leurs propres conventions.

**Bien qu'il soit répertorié comme crime distinct aux termes de la RdP, le nettoyage ethnique n'a pas de statut juridique propre en droit international. Le nettoyage ethnique peut constituer à la fois un crime de guerre et un crime contre l'humanité.**

## Qui a quelle responsabilité selon la RdP?

Les principaux responsables, aux termes de la RdP, sont les États.

En premier lieu, les États ont la responsabilité de protéger les populations relevant de leur juridiction et de leur contrôle.

De plus, les États ont la responsabilité d'aider d'autres États à s'acquitter de leur responsabilité de protéger leurs populations. Le Secrétaire général note que cela peut se faire de quatre façons :

- en encourageant les États à assumer leurs responsabilités en vertu du premier pilier
- en les aidant à exercer cette responsabilité ;
- en les aidant à renforcer leur capacité de protection ; et
- en aidant les États « dans lesquels existent des tensions avant qu'une crise ou qu'un conflit n'éclate ».

En outre, la « communauté internationale, par le biais de l'Organisation des Nations Unies, a également la responsabilité d'utiliser les moyens diplomatiques, humanitaires et autres appropriés pour les aider à protéger leurs population (et peut) prendre une action collective par le truchement du Conseil de sécurité ».<sup>1</sup>

Dans ce contexte, il peut sembler évident que la « communauté internationale » désigne les États qui travaillent ensemble par l'entremise de l'Organisation des Nations Unies. Cependant, il n'existe pas de définition communément admise de ce qu'est la « communauté internationale », et bien qu'il s'agisse manifestement des États, il est possible qu'il s'agisse également des moyens utilisés par les États pour s'acquitter de leurs responsabilités, y compris les acteurs non étatiques, les organisations non gouvernementales et, plus généralement, la société civile. Bien que ces acteurs non étatiques soient peu susceptibles d'avoir une responsabilité « juridique » en vertu du droit international, on peut faire valoir qu'il existe une responsabilité « morale ».



## Quand la RdP s'applique-t-elle ?

Les crimes de génocide et contre l'humanité n'ont pas besoin de franchir un seuil de conflit armé et la RdP s'applique ainsi en tout temps aux situations de conflit armé (tous les crimes de RdP) et en temps de paix (génocide, crimes contre l'humanité et nettoyage ethnique).

Le Secrétaire général a fait remarquer que la RdP est étroite mais profonde. En d'autres termes, que la RdP ne se rapporte qu'à des situations où les communautés sont soit sous la menace ou victimes des crimes spécifiés. La RdP ne s'applique pas à la guerre civile, à des conflits ou autres situations violentes qui ne satisfont aux critères de ces crimes les plus graves.

## Que se passe-t-il lorsque les États n'assument pas leur responsabilité de protéger ?

Si les États ne parviennent pas à empêcher la perpétration de crimes de RdP et n'interviennent pas pour prévenir la perpétration d'autres crimes de RdP, ils ont failli à leur « responsabilité de protéger ».

Lorsque ces crimes internationaux ont été commis, dans la plupart des cas, les États ont la responsabilité de punir les responsables, par l'intermédiaire de leur système juridique national ou, à défaut, par le biais de mécanismes internationaux qui ont été établis, comme la Cour pénale internationale.

La RdP s'appuie sur le droit international existant pour la poursuite des crimes de RdP. Elle ne donne pas un aperçu d'un régime distinct pour la poursuite des auteurs de ces crimes.

## RdP, intervention humanitaire et usage de la force

La RdP est un concept issu du débat sur l'intervention humanitaire et né du désir de résoudre les contradictions importantes entre les besoins humanitaires d'une part, et la souveraineté des États et le principe de non-ingérence d'autre part. À ce titre, il est souvent assimilé au concept d'ingérence humanitaire, lorsqu'un État, ou un groupe d'États, intervient militairement – prétendument pour des raisons d'ordre humanitaire et pour la protection des communautés vulnérables.

La RdP, toutefois, est très différente de l'intervention humanitaire. La RdP ne permet l'usage de la force qu'en dernier recours, lorsqu'un État n'assure manifestement pas la protection de sa propre population. La RdP, contrairement à l'intervention humanitaire, se rapporte uniquement aux quatre crimes spécifiés dans le concept et ne se rapporte pas à d'autres urgences et catastrophes humanitaires. Mais surtout, la RdP se concentre fortement sur le renforcement de la capacité des États de protéger leurs propres populations contre ces crimes atroces ; l'intervention humanitaire était muette sur ces questions.

Par conséquent, la RdP n'est pas une intervention humanitaire sous un autre nom, mais elle permet l'usage de la force, en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, pour protéger les populations vulnérables ou en proie au génocide, aux crimes contre l'humanité, aux crimes de guerre ou au nettoyage ethnique.

À droite: Les femmes se réunissent dans un camp de fortune pour les personnes déplacées au Darfour. Photo: AP/Ben Curtis



# principales similitudes

## Quelles sont les principales similitudes entre le DIH et la RdP ?

Beaucoup des activités requises des États pour s'acquitter de leur obligation de « respecter et faire respecter » le DIH sont les mêmes que les activités nécessaires pour empêcher la perpétration de crimes de RdP. Par exemple, si l'action éducative et la formation au DIH sont efficaces et que les États, et les organes de l'État, comme l'armée, respectent les règles du DIH, les nombreuses protections offertes par le DIH peuvent être garanties. Une de ces protections est la prévention des crimes de guerre. C'est l'un des quatre principes de la RdP.

Le rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre de la RdP, présenté à l'Assemblée générale en 2009, a décrit des mesures de soutien pour aider les États à protéger les populations exposées à des crimes de RdP. Ces mesures consistaient à :

- Encourager les États à protéger leurs propres populations
  - Solliciter l'assistance technique de l'ONU, des pays voisins, des organisations régionales et internationales, d'ONG spécialisées ou d'experts<sup>2</sup> indépendants

- En les aidant à exercer cette responsabilité au moyen de :
  - Programmes<sup>3</sup> de formation, d'apprentissage et d'éducation ciblant particulièrement les acteurs importants de la société, comme la police, les soldats, la magistrature et les législateurs<sup>4</sup>
  - La pression confidentielle ou publique<sup>5</sup>
  - Le renforcement des capacités<sup>6</sup>
  - La collaboration avec les organismes régionaux et sous-régionaux.<sup>7</sup>

Beaucoup de ces mesures sont semblables aux activités nécessaires pour faire respecter le DIH en vertu de l'article commun 1 des Conventions de Genève. Dans ces cas, les activités du DIH et de la RdP sont semblables.

La différence, en ce qui concerne ces questions, est tout d'abord, que le DIH a une portée beaucoup plus large et englobe de nombreuses règles et lignes directrices pour la conduite des conflits armés qui ne se rapportent pas directement aux crimes de guerre. En revanche, la RdP porte également l'attention sur les crimes de génocide et les crimes contre l'humanité, qui sont des crimes qui, juridiquement parlant, peuvent être commis dans ou en dehors du cadre des conflits armés et par conséquent relèvent ou ne relèvent pas du DIH.

Le DIH ne peut être suspendu à aucun moment. Alors que certains droits de l'homme peuvent être suspendus en cas d'urgence publique, l'interdiction de perpétration de crimes de RdP ne peut pas être suspendue.

Le DIH permet une action collective en coopération avec les Nations Unies et en conformité avec la Charte des Nations Unies lorsque « des violations graves des Conventions de Genève ou du Protocole additionnel I » ont lieu.<sup>8</sup> La RdP permet une action collective en vertu de la Charte des Nations Unies lorsqu'il y a une menace de crime de RdP, ou qu'un crime de RdP est en train d'être perpétré. »

À gauche: Les casques bleus des Nations Unies en patrouille dans l'est du Congo. Photo: AP/Jerome Delay



# différences fondamentales

## Quelles sont quelques-unes des différences fondamentales entre le DIH et la RdP?

Le DIH est un ensemble de traités et d'accords juridiquement contraignants, et de droit coutumier. Le principe de la RdP n'est pas juridiquement contraignant. Toutefois, il existe des obligations juridiques pour les États concernant les crimes de RdP dans d'autres traités et accords, comme la Convention sur le génocide.

**Le DIH s'applique uniquement lorsque le seuil du conflit armé a été franchi. RdP s'applique en tout temps en raison de la nature des crimes de RdP et du fait qu'ils peuvent être commis en dehors du cadre des conflits armés.**

Les différences entre le DIH et la RdP sont nombreuses et importantes – de leur création à leurs objectifs et aux domaines sur lesquels ils portent.

Le DIH protège les personnes qui ne prennent pas part, ou qui ne prennent plus part aux combats, et limite l'usage des armes pour tous ceux qui sont impliqués dans le conflit. La RdP protège n'importe qui contre quatre crimes internationaux graves.

Le DIH ne s'intéresse pas aux raisons qui ont déclenché le conflit, mais établit des règles qui régissent la conduite des conflits armés. La RdP ne propose pas de règles d'engagement dans le domaine des conflits armés, mais sert à établir que la communauté internationale a la responsabilité de protéger les populations contre les crimes internationaux les plus atroces. Dans son troisième pilier, la RdP définit les conditions d'utilisation de la force contre un État.

Le DIH traite un large éventail de mesures de protection nécessaires à la conduite des hostilités, comme les questions relatives aux décisions et précautions prises pendant l'attaque. La RdP ne porte que sur la prévention et la protection contre les crimes de RdP. Il n'y a aucune indication réelle sur les moyens de réaliser ces objectifs, bien que le Secrétaire général ait progressé, dans son rapport 2009 à l'Assemblée générale, vers un plan de mise en œuvre de la RdP dans son analyse des trois piliers.

Le DIH protège les objets civils, comme les hôpitaux, les ambulances, les choses nécessaires pour la survie, telles que les installations d'approvisionnement en eau, et les biens culturels importants. La RdP ne protège pas les objets autres que ceux dont la destruction constituerait un crime de guerre en vertu du DIH.

*À gauche: Un enfant boit un bol d'eau apportée par le contingent des Nations Unies au Darfour. Photo: UN/Albert Gonzalez Farran*

Le DIH limite les types d'armes et les tactiques militaires qui peuvent être utilisés. La RdP est muette sur les tactiques, mais prend en charge les obligations en vertu du DIH qui empêchent la perpétration de crimes de guerre.

Le DIH exige des États qu'ils recherchent et jugent les personnes accusées de crimes de guerre, quel que soit l'endroit où les crimes ont été commis et quel que soit l'endroit où les auteurs pourraient se trouver. La RdP n'a pas de cadre juridique propre, est muette sur ce qu'il faut faire avec les auteurs et s'appuie sur le droit international existant, comme le DIH, la Convention sur le génocide et le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, comme fondement juridique de l'action engagée pour empêcher et punir la perpétration de crimes de RdP.

**Le DIH présente un vaste ensemble de responsabilités et de lignes directrices sur la conduite à tenir par les États et les acteurs non étatiques dans le contexte des conflits armés. La RdP ne donne pas de précisions sur la façon dont les États ou la communauté internationale devraient assumer leur responsabilité de protection des populations, autres que dans le contexte de la Charte des Nations Unies, chapitres VI, VIII et, en dernier recours, le chapitre VII.**

À droite: Bâtiments civils endommagés par les bombardements de Gaza. Photo: ICRC





**conclusion  
& annexe**

## Conclusion

**Les populations civiles étant de plus en plus souvent les victimes pendant le conflit armés et les périodes de troubles, il est impératif que la communauté internationale continue de chercher des solutions pour éradiquer les violations du droit international est urgent.**

De nouveaux développements, comme la RdP, qui clarifient et mettent en évidence les obligations existantes des États pour assurer la protection des populations civiles, sont nécessaires. Ces développements doivent renforcer les cadres juridiques existants, comme le DIH, et une meilleure compréhension des éléments du DIH et de la RdP, comment ils travaillent ensemble et où ils diffèrent dans leur approche, est une première étape importante pour toutes les tentatives pour protéger les civils.

*Page précédente: Soldats portugais en patrouille au Timor oriental, entourés par des enfants. Photo: UN/Eskinder Debebe*

## Annexe

**Document final du Sommet mondial, paragraphes 138-140 se rapportant à RdP.**

**Responsabilité de protéger les populations contre le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité.**

**138.** C'est à chaque État qu'il incombe de protéger ses populations du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité. Cette responsabilité consiste notamment dans la prévention de ces crimes, y compris l'incitation à les commettre, par les moyens nécessaires et appropriés. Nous l'acceptons et agissons de manière à nous y conformer. La communauté internationale devrait, si nécessaire, encourager et aider les États à s'acquitter de cette responsabilité et aider l'Organisation des Nations Unies à mettre en place un dispositif d'alerte rapide.

**139.** Il incombe également à la communauté internationale, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, de mettre en œuvre les moyens diplomatiques, humanitaires et autres moyens pacifiques appropriés, conformément aux Chapitres VI et VIII de la Charte, afin d'aider à protéger les populations du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité. Dans ce contexte, nous sommes prêts à mener en temps voulu une action collective résolue, par l'entremise du Conseil de sécurité, conformément à la Charte, notamment son Chapitre VII, au cas par cas et en coopération, le cas échéant, avec les organisations régionales compétentes, lorsque ces moyens pacifiques se révèlent inadéquats et que les autorités nationales n'assurent manifestement pas la protection de leurs populations contre le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage

ethnique et les crimes contre l'humanité. Nous soulignons que l'Assemblée générale doit poursuivre l'examen de la responsabilité de protéger les populations du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité et des conséquences qu'elle emporte, en ayant à l'esprit les principes de la Charte et du droit international. Nous entendons aussi nous engager, selon qu'il conviendra, à aider les États à se doter des moyens de protéger leurs populations du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité et à apporter une assistance aux pays dans lesquels existent des tensions avant qu'une crise ou qu'un conflit n'éclate.

**140** Nous appuyons pleinement la mission du Conseiller spécial du Secrétaire général pour la prévention du génocide.

<sup>1</sup> Document final du Sommet mondial: Résolution adoptée par l'Assemblée générale, Actes de l'Assemblée générale de l'ONU, 60e session, Points 46 et 120 de l'ordre du jour, Doc ONU A/Res/60/1 (2005) para 139.

<sup>2</sup> La mise en œuvre de la responsabilité de protéger – Rapport du Secrétaire général – Doc ONU A/63/677 (2009) para 22

<sup>3</sup> Ibid., para. 24

<sup>4</sup> Ibid., para. 25

<sup>5</sup> Ibid., para. 30

<sup>6</sup> Ibid., para. 35

<sup>7</sup> Ibid., para. 37

<sup>8</sup> Article 89, AP 1



La Croix-Rouge australienne reconnaît avec gratitude le soutien du gouvernement australien par l'intermédiaire d'AusAID, de l'Université du Queensland et de l'Asia Pacific Centre pour la responsabilité de protéger, dans le cadre de ce projet.

*Un soldat français de l'ONU aide une famille bosniaque à évacuer de Srebrenica. Photo: AP/ Michel Euler*

**National Office**

155 Pelham Street,  
Carlton VIC 3053  
Tel 03 9345 1800

[www.redcross.org.au](http://www.redcross.org.au)

2011